

ARTICLE XII

1. Dans le cas où:

- a) la Partie prenante fait exploser un dispositif nucléaire explosif; ou
- b) il est déterminé, conformément au paragraphe C de l'Article XII du Statut de l'Agence, qu'il y a eu violation ou répudiation d'un accord de garanties applicable conclu avec l'Agence par la Partie prenante;

la Partie cédante a le droit de suspendre ou d'annuler tout transfert ultérieur de matières nucléaires, de matières, d'équipement et de technologie et d'exiger que les articles assujettis au présent Accord soient retournés, sous réserve de leur paiement aux prix courants.

2. En cas de violation par la Partie prenante des dispositions du présent Accord, la Partie cédante a le droit de suspendre ou d'annuler tout transfert ultérieur de matières nucléaires, de matières, d'équipement et de technologie et d'exiger la prise de mesures correctives par la Partie prenante. Si, à la suite d'une consultation entre les Parties, lesdites mesures correctives ne sont pas prises dans un délai raisonnable, la Partie cédante a alors le droit d'exiger le retour des articles assujettis au présent Accord, sous réserve de leur paiement aux prix courants.

ARTICLE XIII

À moins qu'il n'en soit convenu autrement au moment du transfert, rien dans le présent Accord ne doit être interprété comme imposant une responsabilité quelconque aux Parties au regard de l'applicabilité à tel ou tel usage des articles fournis en exécution de contrats commerciaux.

ARTICLE XIV

Tout différend portant sur l'interprétation ou sur l'application du présent Accord est réglé à l'amiable, par voie de consultations ou de négociations entre les deux Parties.

ARTICLE XV

1. Le présent Accord entre en vigueur à la date de l'échange des notes diplomatiques par lesquelles les Parties se notifient l'accomplissement de toutes les formalités requises à cette fin, et il reste en vigueur pour une période de dix ans. Si aucun avis de dénonciation n'a été signifié par l'une des Parties à l'autre, au moins 180 jours avant que n'expire ladite période, le présent Accord demeure en vigueur jusqu'à ce que 180 jours se soient écoulés après signification d'un avis de dénonciation par l'une des Parties à l'autre.

2. En cas de dénonciation du présent Accord, les dispositions de l'Article I et des Articles III à XIV continuent d'avoir effet tant que subsistent des articles assujettis au présent Accord, à moins que les Parties n'en conviennent autrement.